

Brève

R.C. auto : abrogation du contrat type et nouvelles conditions des contrats d'assurance

Ce 12 mai 2018 est entré en vigueur un arrêté royal déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs¹. Il abroge l'arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type, et contient une annexe mentionnant les conditions minimales auxquelles doivent désormais répondre lesdits contrats (les dispositions sont près de deux fois plus nombreuses).

Ce nouvel arrêté royal permet de se conformer aux évolutions législatives. Il est également explicite sur des points ayant fait l'objet de développements en doctrine et en jurisprudence, tels que l'exigence ou non d'un lien causal dans les cas d'action récursoire².

Il est d'application pour les accidents de la circulation survenus à partir du 12 mai 2018. Les obligations des assureurs résultant des conditions générales des contrats en cours sont également modifiées de plein droit depuis cette date.

Sarah LARIELLE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

- 1 Arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, M.B., 2 mai 2018.
- 2 Voy. les articles 46 et 47 de l'annexe à cet arrêté royal : le lien causal est ainsi requis en cas de conduite en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes, en cas de défaut de contrôle technique, de course ou de concours de vitesse, de surnombre de passagers et de prise de place non conforme des personnes transportées.